**Convention pour l'installation d'un appareil photo sur le rebord de la terrasse de l'immeuble du GROUP S, situé sis rue des Ursulines 2 à 1000 Bruxelles, en vue de la réalisation d'un timelapse dans le cadre du chantier Roue Terre-Neuve de la Régie Foncière de la Ville de Bruxelles.**

PROJET

**Entre d'une part,**

La Régie Foncière de la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Delphine HOUBA, Échevine du Logement, et Monsieur Olivier VERSTRAETEN, Directeur général, déclarant agir suivant délibération du Conseil communal du 23 septembre 2002 relative à la création de la Régie et les statuts y relatifs (approuvée par notification de la Tutelle du 12 novembre 2002), et plus particulièrement en exécution de la décision du Conseil Communal de la Ville de Bruxelles du *xx/xx/xx*,

*Ci-après dénommée « La Ville »,*

**Et d'autre part,**

GROUP S SA, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Rue des Ursulines 2, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, avec comme numéro d'entreprise et numéro de TVA BE 0456.681.542, représentée par Marc Peeters, Administrateur délégué, Lui-même représenté par Madame Virginie Vellemans, Chief Communication & Office Mgt, et Charlotte Verghaeghe, Chief Financial Officer.

*Ci-après dénommé « le propriétaire »,*

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

GROUP S est propriétaire de la terrasse de l'immeuble situé sis rue des Ursulines 2 à 1000 Bruxelles, sur laquelle la Régie Foncière désire installer temporairement un appareil photo.

## Article 1 • Objet

1.1 Le propriétaire, GROUP S, autorise la Régie Foncière à installer un appareil photo sur le rebord de la terrasse de l'immeuble, situé sis rue des Ursulines 2 à 1000 Bruxelles.

1.2 L'appareil sera installé de manière à ce que l'angle de vue ne comprenne jamais le bâtiment GROUP S. La localisation et l'angle de vue de l'appareil sont repris en annexe 1 de la présente convention et font partie intégrante de celle-ci. La Régie pourra fournir, à tout moment sur demande, un extrait d'image pris par l'appareil afin de démontrer sa bonne foi et le respect de cette obligation.

1.3 L'appareil ne captera en aucun cas de sons ; il s'agit uniquement d'un appareil photo destiné à prendre des images fixes dans le cadre du timelapse du chantier.

**Article 2 • Durée**

2.1 La présente convention est conclue jusqu'à la fin du chantier de construction « Roue Terre-Neuve » de la Régie Foncière de la Ville de Bruxelles (fin du chantier prévue pour fin avril 2027), prenant cours le jour de sa signature.

2.2 La durée prévue constitue une base indicative établie sur le planning actuel du chantier. Si une prolongation s'avérait nécessaire, l'installation pourrait être maintenue au-delà de cette période sous réserve de l'accord préalable du propriétaire. La Régie en informera le propriétaire au plus tard 15 jours avant le 10/4/2027, qui donnera son accord endéans les 5 jours ouvrable, par mail.

2.3 Le propriétaire, GROUP S, pourra demander le retrait, sans justificatif et sans indemnité, de l'appareil et ce même avant la fin des travaux dans un délai de 40 jours ouvrables.

**Article 3 – Gratuité**

La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

**Article 4 • Mise en œuvre et financement du projet**

4.1 La Régie Foncière prend en charge l'intégralité de l'installation et de la maintenance de l'appareil qui seront réalisées par TIMELAPSE FACTORY.

4.2 L'ancrage et la fixation de l'appareil sur le site se feront sans aucun forage ni aucune détérioration du bâtiment, et ce après visualisation de l'emplacement et des possibilités de fixation personnalisée.

4.3 L'appareil est conçu pour assurer stabilité et sécurité. Il sera fixé de manière à résister aux intempéries et protégé par un boîtier composé d'ABS, d'aluminium et d'inox, garantissant l'absence de traces, rouille ou autres dégradations.

**Article 5 • Suivi de l'installation et des interventions**

5.1 La Régie Foncière assure le suivi global du projet et veille au bon déroulement de l'installation et de l'exploitation de l'appareil.

5.2 La Régie Foncière informera le propriétaire, GROUP S, 5 jours ouvrables à l'avance, du jour et de l'heure de l'installation ainsi que de toute intervention de maintenance programmée.



PROJET

5.3 GROUP S pourra constater l'appareil installé, vérifier sa conformité avec les dispositions de la présente convention et formuler toute observation ou réserve jugée nécessaire.

5.4 La responsabilité de l'installation, de la surveillance et de l'entretien de l'appareil incombe à la Régie Foncière.

**Article 6 • Obligations du propriétaire**

6.1 Le propriétaire s'abstiendra, pendant toute la durée de la convention, de tout acte pouvant gêner le bon fonctionnement, la visibilité et de tout acte pouvant entraîner la détérioration de l'appareil ou de son installation par son fait personnel.

6.2 Le propriétaire ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur le contenu capté par l'appareil photo, ni sur les images produites dans le cadre du timelapse.

6.3 Le propriétaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à permettre l'accès au bâtiment à Mr. Cohen Carol, responsable chez TIMELAPSE FACTORY afin de réaliser les opérations de maintenance nécessaires sur l'appareil. Ces interventions resteront exceptionnelles (environ deux à trois fois par an) et limitées à la durée strictement nécessaire. En cas d'incident technique, un accès ponctuel pourra également être sollicité.

6.4 Monsieur Cohen n'aura accès qu'à la condition que GROUP S soit prévenu au plus tard 24h avant son intervention/passage. Qu'il devra se présenter obligatoirement à l'accueil du bâtiment qui sera averti de son passage.

**Article 7 • Entretien**

7.1 La Régie Foncière assume l'entière responsabilité de l'appareil ainsi que de sa sécurisation. GROUP S ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, dégradation extérieure ou dysfonctionnement de l'appareil, sauf en cas de dommage causé intentionnellement par son personnel, visiteurs autorisés ou toute personne agissant sous sa responsabilité directe.

7.2 TIMELAPSE FACTORY possède une assurance Responsabilité Civile chantier.

7.3 L'ensemble des frais liés à l'installation, au fonctionnement, à la maintenance, à la protection et au retrait de l'appareil est intégralement pris en charge par la Régie Foncière. Aucun coût, à quelque titre que ce soit, ne pourra être réclamé à GROUP S.

7.4 La Régie Foncière pourra, si elle le souhaite et sans devoir se justifier, procéder au retrait anticipé de l'appareil avant l'échéance de la convention. Dans ce cas, l'appareil et son dispositif de fixation seront intégralement enlevés sans causer de dommages au bâtiment.

7.5 Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera adressée à :

Ville de Bruxelles
Département Régie Foncière – Cellule Stratégie & Construction
A l'attention du Responsable de la Cellule
Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

PROJET

**Article 8 • Vente du bien**

8.1 Le propriétaire s'engage, en cas de transfert de la propriété ou de tout droit réel de tout ou partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention, à obtenir de son cocontractant que ce dernier reprenne, vis-à-vis de la Ville, les engagements souscrits par la présente convention.

8.2 Le propriétaire s'engage à obtenir de l'occupant/utilisateur de l'immeuble l'assurance qu'il respecte les droits de la Ville prévus à la présente convention.

**Article 9 • Image**

9.1 La Régie est expressément autorisée à reproduire et à diffuser les images produites par l'appareil à des fins de promotion des projets de la Régie, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité pour le propriétaire.

9.2 Les images ne seront pas soumises à la réglementation RGPD, l'appareil n'étant pas une caméra de surveillance mais un appareil photo autonome ne captant pas le son et orienté uniquement sur le chantier et ne permettant pas la reconnaissance des passants.

9.3 Des pictogrammes signifiant la présence de l'appareil seront apposés à proximité du chantier afin que les divers corps d'ouvriers, employés, intervenants, fournisseurs et passant présents sur le chantier soient mis au courant de cette démarche.

**Article 10 • Litige**

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

PROJET

Ainsi fait à Bruxelles le , en deux (2) exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire,

**GROUP S SA**

Pour la Ville,

Par le Collège,

**Olivier VERSTRAETEN**
Directeur Général

Le Collège,

**Delphine HOUBA**
Echevine du Logement

PROJET

## ANNEXE 1 : LOCALISATION DE L'APPAREIL




## ANNEXE 2 : ANGLE DE VUE

